

Date de convocation : 27/11/2025  
Séance : 04/12/2025  
Affichage : 10/03/2026

## **PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL** **SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2025**

Adopté en séance du 9 mars 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Mézières-en-Santerre, après convocation légale, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul VIOLLETTE, en qualité de Maire.

**Etaient présents les conseillers suivants :**

Mmes Huguette DEMORSY, Viviane DEMORSY, Aurélie DESREUMAUX, Adeline DOCHY, Evelyne DUBOILE, Louise FRANÇOIS, Mrs Paul VIOLLETTE, Bernard HUYER, Bastien DESREUMAUX, Éric DELISLE

**Disposaient d'un pouvoir :** Mme Louise FRANÇOIS de M. Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE

**Absent(e)s et/ou excusé(e)s :** M. Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE (pouvoir), M. Lucas GEORGET, Mme Laetitia LACOURTE, M. Paul LOISEL

**Secrétaire de séance :** M. Eric DELISLE

---

Monsieur le Maire accueille les conseillers et leur souhaite la bienvenue. Il ouvre la séance à 18h30.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut débiter.  
Monsieur Eric DELISLE tiendra le secrétariat de séance.

Monsieur VIOLLETTE soumet le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025 à l'approbation des élus. Aucune remarque n'étant faite, il est adopté et sera publié sur le site de la commune dans le courant de la semaine suivante.

Monsieur le Maire donne lecture des points à l'ordre du jour de la réunion :

- POINT 1 Délibération – Participation employeur Protection Sociale Complémentaire
- POINT 2 Délibération – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- POINT 3 Délibération – Création de poste « rédacteur territorial »
- POINT 4 Délibération – Mise à jour Convention Territoriale Globale 2026 - 2029
- POINT 5 Délibération – Subvention Club de l'Amitié
- POINT 6 Délibération – Modification des modalités d'octroi de la subvention aux familles pour fréquentation d'un accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires
- POINT 7 Délibération - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026
- POINT 8 Questions diverses

**POINT 1 : INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS LABELLISÉS DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ POUR LE RISQUE SANTÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 novembre 2025,**

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étendue par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité de Mézières-en-Santerre souhaite participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 30 euros par agent, soit 360 euros par an.

La participation sera versée mensuellement directement à l'agent sur son bulletin de salaire.

L'agent devra présenter au début de chaque année une attestation de sa mutuelle indiquant :

- ° La labellisation du contrat
- ° Le nom du titulaire du contrat de mutuelle et ses ayants droit (le contrat souscrit doit être au nom de l'agent)
- ° Le montant de la cotisation et la formule

En cas de multi employeurs, une modulation sera établie en accord avec la ou les autres collectivités.

Si l'agent dispose d'une mutuelle obligatoire via son conjoint, il ne bénéficiera pas de la participation employeur.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

**Pour : 11 voix**

**DECIDE**

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

**POINT 2 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU le décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics,

VU le premier avis du Comité Social Territorial en date du 04/11/2025 puis le second avis en date du 02/12/2025;

A compter du 1er janvier 2026, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;  
Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

**I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
  - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
  - Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi (si applicable aux non titulaires de droit public)
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

**II. Détermination des groupes fonction et des montants plafonds**

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

**III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'encadrement direct</li> <li>• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>• Responsabilité de coordination</li> <li>• Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>• Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>• Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)</li> <li>• Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)</li> <li>• Complexité</li> <li>• Niveau de qualification requis</li> <li>• Temps d'adaptation</li> <li>• Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>• Autonomie</li> <li>• Initiative</li> <li>• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>• Influence et motivation d'autrui</li> <li>• Diversité des domaines de compétences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vigilance</li> <li>• Risques d'accident</li> <li>• Risques de maladie professionnelle</li> <li>• Responsabilité matérielle</li> <li>• Valeur du matériel utilisé</li> <li>• Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>• Valeur des dommages</li> <li>• Responsabilité financière</li> <li>• Effort physique</li> <li>• Tension mentale, nerveuse</li> <li>• Confidentialité</li> <li>• Relations internes</li> <li>• Relations externes</li> <li>• Facteurs de perturbation</li> </ul>

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

**Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :**

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
  - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
  - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
  - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

**Périodicité de versement :**

Mensuelle

**IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CI(A)**

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent. Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

**Périodicité de versement :**

Mensuelle

**V. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** et au décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement (à savoir 90% pour les 3 premiers mois de maladie ordinaire).
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**VI. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES**

**A – FILIERE ADMINISTRATIVE**

<b>CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS</b> <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860	10 410	17480		2380		19860	
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	9 405	16020		2180		18200	
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645	8 665	14650		1995		16645	

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b> <i>Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	12 600	8 350	11340		1260		12600	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10800		1200		12000	

### **B – FILIERE TECHNIQUE**

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES</b> <i>Référence réglementaire: arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/ sujétions / qualifications	12 600	8 350	11340		1260		12600	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10800		1200		12000	

### **C – FILIERE MEDICO SOCIALE**

<b>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b> <i>Référence réglementaire: arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	8 350	11340		1260		12600	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10800		1200		12000	

**L'Assemblée Délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 11 voix**

**DECIDE :**

- d'instaurer à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2026 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

### **POINT 3 : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL CATEGORIE B**

#### **Monsieur le Maire informe l'assemblée :**

Le gouvernement a engagé une revalorisation du métier de secrétaire de mairie afin de reconnaître les compétences particulières nécessaires à l'exercice de ces fonctions au sein des petites collectivités, et de favoriser l'attractivité de ces postes en particulier dans les communes de moins de 2000 habitants.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, il est proposé de créer un poste de rédacteur territorial : cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – catégorie B, destiné à assurer les missions de secrétaire général de mairie.

#### **Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu les besoins du service ;

- La création d'un emploi de rédacteur territorial à temps non-complet 28/35<sup>ème</sup> pour les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 5 décembre 2025.
- Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

**Pour : 11 voix**

#### **DECIDE**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

#### **Article 1 : Création du poste**

À compter du 05/12/ 2025, est créé un poste permanent de rédacteur territorial, à temps non complet 28/35<sup>ème</sup> relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux

#### **Article 2 : Affectation**

Ce poste assure les missions de secrétaire général de mairie.

#### **Article 3 : Tableau des effectifs**

Le poste est inscrit au tableau des effectifs, ici présenté :

TABLEAU DES EFFECTIFS							
Filière	Catégorie	Grade	Quotité	Statut	Nb de postes	Disponibilité	
						Pourvu	Vacant depuis le
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	28/35	Titulaire	1	■	
Administrative	B	Rédacteur Territorial	28/35	Titulaire	1	À pourvoir	
Technique	C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	Titulaire	1	■	
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	TC	Titulaire	1	■	

#### **Article 4 : Exécution**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents afférents à ce dossier.

#### **POINT 4 : CAF MISE A JOUR DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2026 209**

Exposé :

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021,

Vu la Convention Territoriale globale de services aux familles 2021 - 2025,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2025\_26.06\_11 Feuillet 1000 du 26/06/2025 relative à la Convention Territoriale Globale 2026-2029

Vu la délibération de la commune 2025-09-25-03 du 25/09/2025 relative à la Convention Territoriale Globale 2026-2029

Vu les modifications apportées par la CAF de la Somme sur la fiche thématique « répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants », au regard des nouvelles compétences dévolues aux collectivités dans le cadre du SPPE (Service Public Petite Enfance),

Dans le cadre du partenariat entre les communes et acteurs composant son territoire et la CCALN,

Pour rappel, la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la CAF de la Somme pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants du territoire. Elle a pour objectif d'organiser concrètement l'offre globale de services des CAF (petite enfance, jeunesse, parentalité, logement, accès aux droits, etc.) de manière structurée et priorisée.

La CTG est un engagement pour agir au service des familles dont la plus-value repose en quatre points :

- Le partage des enjeux du territoire ;
- La coordination des actions ;
- L'optimisation des moyens et des offres de service ;
- Une action plus lisible pour les habitants.

La CTG devient le contrat d'engagement politique entre les collectivités et la CAF. Elle propose également de nouvelles modalités financières remplaçant celle des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) au fur et à mesure de leur renouvellement.

La CTG actuelle du territoire de la CCALN a été signée en décembre 2021 pour une durée de quatre ans, elle arrivera donc à son terme, le 31 décembre 2025.

Elle a été conclue entre la CAF de la Somme, la CCALN et les communes ou regroupements de communes éligibles au bonus territoire (collectivités ou SISCO proposant des équipements financés par la CAF de la Somme), tels que :

Mézières-en-Santerre, Hangest-en-Santerre, Moreuil, SISCO du RPI de la Luce, Arvillers, Jumel, Louvrechy, SITE en Val de Noye, Ailly-sur-Noye et Rouvrel (par avenant signé en août 2024).

Afin de procéder au renouvellement de la CTG du territoire, une Conférence des Maires a été organisée le mardi 6 mai 2025, en présence notamment d'une représentante de la CAF de la Somme, permettant la présentation des différentes thématiques du document.

De plus, des réunions ont été organisées entre le 22 mai 2025 et le 4 juin 2025 dans le but d'affiner l'écriture des neuf fiches actions thématiques de la prochaine CTG.

Les fiches actions thématiques sont :

- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants ;
- Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités périscolaires et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, et l'épanouissement des enfants ;
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;
- Soutenir les parents dans l'exercice de leur parentalité ;
- Optimiser la coopération et l'animation de la vie sociale ;
- Formaliser une stratégie d'accès aux droits et aux services ;
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;
- Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap ;
- Favoriser l'innovation et la transition écologique.

En annexes, figurent l'intégralité des neuf fiches actions qui constitueront la Convention Territoriale Globale 2026 - 2029 du territoire.

Les communes ou regroupements de communes éligibles au bonus territoire (collectivités ou SISCO proposant des équipements financés par la CAF de la Somme) cités précédemment et signataires de la CTG 2021 - 2025, sont également appelés à délibérer pour accepter et signer la Convention Territoriale Globale de Services aux Familles 2026 - 2029.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 11 voix**

- › **APPROUVE** les thématiques des neuf fiches actions thématiques, telles qu'annexées,
- › **AUTORISE** le Maire à signer la Convention Territoriale Globale des services aux familles 2026 - 2029 avec la CAF de la Somme et l'ensemble des documents en rapport avec cette décision.

**POINT 5 SUBVENTION AU CLUB DE L'AMITIE POUR SPECTACLE DE CIRQUE INTERACTIF**

Monsieur le Maire explique que début octobre il a été contacté par la société « Mr Loyal Elvis » pour proposer un spectacle de cirque interactif dans la commune le vendredi 17 octobre 2025. L'entreprise proposait deux formules :

- Entrées payantes pour les spectateurs
- Ou un coût de spectacle de deux cent cinquante euros qui permettait l'entrée gratuite pour tous

Monsieur Eric DELISLE, 3<sup>ème</sup> Adjoint en charge des fêtes et cérémonies a pu négocier et obtenir que le spectacle ait lieu à 16h45 juste après la sortie de l'école pour permettre la présence d'un maximum d'enfants.

N'acceptant que les paiements par chèque, c'est l'association « Le Club de l'Amitié » qui a réglé le montant de la prestation.

Monsieur le Maire souligne que le spectacle était de qualité et a rencontré un vif succès. Il propose d'attribuer une subvention au club de l'amitié pour avoir permis la tenue de ce spectacle dans la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 11 voix**

**DECIDE :**

- **d'accorder** à l'association "Le Club de l'Amitié" une subvention d'un montant de deux cent cinquante euros (250,00 €)
- **d'autoriser** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

**POINT 6 : : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR FREQUENTATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

Monsieur le Maire explique que par délibération n° 33/2017 du 01/12/2017 la commune avait décidé d'accorder aux familles domiciliées dans la commune le versement d'une subvention d'un montant de trente-cinq euros (35 €) par enfant âgé de 3 à 11 ans et par semaine de fréquentation d'un accueil de loisirs sans hébergement quel qu'il soit durant les vacances scolaires.

Les modalités de fréquentation des centres aérés durant les vacances scolaires ont évolué et permettent maintenant aux familles d'inscrire leurs enfants à la journée et non plus à la semaine complète.

Il convient donc de déterminer le montant de la subvention accordée à la journée plutôt qu'à la semaine.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**Abstention : 1 (M. Bastien DESREUMAUX)**

**Pour : 10 voix**

**Contre : 0**

**DECIDE**

- dans le cadre de l'action sociale de la commune, d'accorder à compter de ce jour aux familles domiciliées dans la commune une subvention d'un **montant de dix euros (10,00 €) par enfant âgé de 3 à 11 ans et par jour de fréquentation d'un accueil de loisirs sans hébergement quel qu'il soit durant les vacances scolaires.**
- Les familles devront obligatoirement présenter à la mairie un justificatif de domicile, un relevé d'identité bancaire, une copie du livret de famille ainsi qu'une facture acquittée mentionnant les points suivants :
  - Noms et prénoms des enfants
  - Dates et lieu de l'accueil de loisirs fréquenté
  - Nombre de journée de fréquentation
  - Montants détaillés
- Le versement s'effectuera par l'émission d'un mandat administratif de paiement

**POINT 7 : AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

**Rapport de Monsieur le Maire :**

Vu la délibération n° 2025-04-02-09 du 2 avril 2025 relative au vote du budget primitif 2025,

L'article L 1612-1 prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui pourront être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau du chapitre du budget 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 et de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement imprévues et urgentes ou planifiées mais non engagées en 2025, la commune peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Pour : 11 voix**

**DECIDE**

- D'autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tels que les montants figurent en annexe, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026.
- Et autorise le maire à signer les documents en rapport avec cette décision.

Pas d'autres questions diverses et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Le secrétaire de séance



Le Président de séance

